Mercredi 6 juillet 2011

ANNEXE

Déclaration conjointe du Parlement européen et du Conseil sur les tableaux de correspondance

L'accord conclu entre le Parlement européen et le Conseil lors du trilogue du 20 juin 2011 sur la proposition de directive facilitant l'échange transfrontalier concernant les infractions en matière de sécurité routière ne préjuge en rien du résultat des négociations interinstitutionnelles portant sur les tableaux de correspondance.

Déclaration de la Commission relative aux tableaux de correspondance

La Commission rappelle son engagement à faire en sorte que les États membres établissent des tableaux de correspondance entre les mesures de transposition qu'ils adoptent et la directive de l'Union européenne et qu'ils les communiquent à la Commission, dans le cadre de la transposition de la législation de l'Union européenne. Cette démarche participe d'une volonté de servir les intérêts des citoyens, d'améliorer le processus législatif et d'accroître la transparence juridique, ainsi que de faciliter l'examen de l'alignement des réglementations nationales sur les dispositions arrêtées au niveau de l'Union européenne.

La Commission regrette le manque de soutien envers la disposition incluse dans sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'application transfrontalière de la législation dans le domaine de la sécurité routière, qui avait pour but de rendre obligatoire l'établissement des tableaux de correspondance.

Dans un esprit de compromis et afin de permettre l'adoption sans délai de cette proposition, la Commission est disposée à accepter de remplacer la disposition qui figure dans le dispositif sur le caractère obligatoire de l'établissement des tableaux de correspondance par un considérant ad hoc encourageant les États membres à adopter cette pratique.

Cependant, la position adoptée par la Commission dans ce dossier ne saurait être considérée comme un précédent. La Commission poursuivra ses efforts en vue de dégager, avec le Parlement européen et le Conseil, une solution satisfaisante à cette question institutionnelle horizontale.

Déclaration de la Commission sur les lignes directrices en matière de sécurité routière

La Commission étudiera la nécessité d'élaborer des lignes directrices au niveau de l'Union européenne afin d'assurer une plus grande convergence au niveau de l'application des règles de circulation routière par les États membres grâce à des méthodes, des pratiques, des normes et une fréquence de contrôle comparables, en particulier en ce qui concerne les excès de vitesse, la conduite en état d'ivresse, le non-port de la ceinture de sécurité et le franchissement d'un feu rouge.

Cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013 ***

P7_TA(2011)0326

Résolution législative du Parlement européen du 6 juillet 2011 sur le projet de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013 (16973/3/2010 – C7-0024/2011 – 2010/0048(APP))

(2013/C 33 E/42)

(Procédure législative spéciale – approbation)

Le Parlement européen,

— vu le projet de règlement du Conseil (16973/3/2010),

— vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière [1],

[1] JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

— vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0024/2011),

— vu les questions avec demande de réponse orale posées, au nom de sa commission des budgets, au Conseil (O-0074/2010 - B7-0310/2010) et à la Commission (O-0075/2010 - B7-0311/2010) le 20 mai 2010, et le débat en séance plénière du 15 juin 2010,

— vu sa résolution du 22 septembre 2010 sur la proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013 ([1]),

— vu l'article 75 et l'article 81, paragraphe 1, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission des budgets (A7-0253/2011),

A. considérant que les instruments juridiques en vigueur fixant le cadre financier pluriannuel doivent être modifiés à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne,

B. considérant que les trois institutions ont pris, à cet effet, les mesures suivantes:

— la Commission a présenté ce qui a été baptisé le "paquet Lisbonne", qui comporte une proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013, un projet d'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire et une proposition de modification du règlement financier,

— le Conseil a établi le projet de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013,

— le Parlement a posé des questions orales, adopté une résolution et tenté de débattre du "paquet Lisbonne" avec les autres institutions lors des trilogues organisés dans le cadre de la procédure budgétaire 2011,

C. considérant que le Parlement considère que l'actuel accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement fixant le cadre financier pluriannuel, à l'exception des articles devenus obsolètes à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne,

D. considérant qu'en dépit des efforts consentis par les présidences belge et hongroise, le Conseil n'a manifesté aucune volonté d'entamer des négociations sur le "paquet Lisbonne", comme le prévoit l'article 312, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

E. considérant que la réduction du degré de flexibilité du cadre financier pluriannuel proposée par le Conseil aurait pour effet de réduire les pouvoirs et prérogatives dont le Parlement jouit actuellement,

F. considérant que le traité de Lisbonne ne visait pas à réduire les prérogatives du Parlement et que celui-ci n'est pas disposé à accepter une telle réduction,

1. refuse de donner son approbation au projet de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013;

2. charge son Président de déclarer close la procédure législative et de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0328.